

Département de Vaucluse

Commune de Venasque

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
Séance du 31 août 2023

SEANCE DU 31 AOUT 2023

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14 + 1 pouvoir

Date de la convocation : 17 août 2023

Conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T, Madame Sylvie BRES est nommée secrétaire de séance.

L'an deux mille vingt-trois, le trente et un août à 20h, le conseil municipal de la commune de Venasque, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans **un nouveau lieu** pour ses futures séances, à savoir la bibliothèque, sous la présidence de Madame PLANCHER Dominique, maire.

Présents : MM. Dominique PLANCHER, Thierry DE CABISOLE, Sylvie BRES, Bruno CARON de FROMENTEL, Jean-Claude CARRON, Patrick BORRIONE, Françoise LAPLANE, Marc ALLORANT, Françoise TRIBEAUDOT, Bruno RUEL, Laurence VIALE-PEYROL, Alain MOREAU, Catherine PLANCHOT, Muriel PHAM-TRONG,

Absents excusés qui ont donné procuration :

Cécile LEROY donne procuration à Muriel PHAM-TRONG

Absent(s) excusé(s) :

Il est approuvé le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023

Après avoir entendu et expliqué le calcul des pénalités de retard et son application, le rapporteur rappelle à l'assemblée que le conseil municipal doit délibérer sur les pénalités à appliquer à l'entreprise Cireme échafaudage titulaire du marché concernant les travaux de restauration du baptistère et de l'église (Lot n° 1 : échafaudage).

Toutefois, dans le cadre du règlement définitif de ce marché, la Commune et l'entreprise Cireme échafaudage souhaitent évoquer les motifs qui ont engendré ces retards :

- Les travaux ont été faits dans les temps en fonction des ordres de service.
- Il se trouve que l'architecte n'a pas effectué la réception de travaux au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il n'a procédé qu'à une seule réception qui était finale. Or, lors de la réception des travaux, Cireme échafaudage n'avait pas encore démonté son infrastructure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal DE_2019_3_4 du 04 avril 2019 accordant au Maire délégation pour prendre certaines décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au maire par délibération 2020_4_18 du 10/06/2020 qui permet à madame la maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 214 000€.

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu la délibération DE_2019_3_4 du 04 avril 2019 qui approuve le marché pour les travaux de restauration du Baptistère et des façades de l'Eglise ;

Vu la pandémie qui a arrêté l'ensemble des entreprises françaises au 17 mars 2020 (OS3) ;

Vu l'ordre de service N°4 qui stipulait à l'entreprise que la reprise était au 29 mai 2020 ;

Considérant que le retard de l'entreprise Cireme échafaudage n'a pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage ;

Considérant que l'entreprise Cireme échafaudage a tout mis en œuvre pour garantir un travail de qualité ;

Considérant le calcul des pénalités qui s'élèvent à 325 jours de retard X 100€ soit 32 500.00€ ;

Il est proposé l'exonération totale des pénalités de retard prévues pour l'entreprise Cireme échafaudage titulaire du marché lot 1 : échafaudage dans le marché de restauration des façades de l'Eglise et du Baptistère.

Alain Moreau : « L'architecte faisait des comptes-rendus chaque mois. Il n'a pas mentionné de retard. Et, cela n'a pas engendré de retard sur le chantier. »

Sylvie Bres : « La perception fait son travail, elle applique les pénalités. L'architecte n'a pas fait son travail. Ce n'est pas aux entreprises d'en payer les conséquences. »

Dominique Plancher : « La perception veille au bon déroulement ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE PRENDRE acte du dépassement du délai d'exécution du lot 1 : échafaudage pour les travaux des façades de l'église et du Baptistère

L'engagement des communes s'avère indispensable pour le fonctionnement et la pérennité de ce dispositif.

Ainsi le Conseil départemental sollicite la commune afin que le Conseil municipal puisse étudier au sein de l'assemblée la participation au titre de l'exercice 2023.

Françoise Tribeaudot : « Nous devons décider si nous désirons abonder. »

Françoise Laplane : « Que fait-on d'habitude ? Y a-t-il déjà des bénéficiaires ? »

Dominique Plancher : « Nous n'avons jamais participé. Mais, il y a des bénéficiaires. »

Muriel Pham-Trong : « Les administrés peuvent s'adresser au CCAS de la commune. »

Alain Moreau : « Ce n'est pas le rôle de la mairie que d'abonder ce fonds. Il y a d'autres organismes. Nous avons le CCAS. »

Sylvie Bres : « ça fait doublon. »

Laurence viale-Peyrol : « Les personnes qui s'adressent au FSL ne viennent pas au ccas pour ne pas être connues et reconnues. »

Dominique Plancher : « Le CCAS a déjà aidé des administrés pour des factures d'énergie. C'est déjà largement abondé. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE NE PAS ABONDER le fonds de solidarité pour le logement (FSL) 2023 auprès du département de Vaucluse.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 13 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention : 1

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

4. Appel de fonds FAJ 2023 du Département de Vaucluse

Rapporteur : Laurence Viale-Peyrol

Depuis le 1^{er} janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J) a été confiée au Conseil départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. 527 jeunes Vauclusiens ont bénéficié d'une aide financière, en 2022. Sur Venasque, l'aide a concerné 1 jeune pour un montant total de 1 160.84 €

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département. Toutefois, les collectivités locales, les groupements et organismes de protection sociale peuvent également abonder le FAJ.

C'est pourquoi, à l'instar des années précédentes, le Conseil départemental sollicite l'Assemblée délibérante pour une participation à ce dispositif d'action sociale en faveur des jeunes du département de Vaucluse.

Si la commune désire intervenir à hauteur d'une participation, le barème est fixé de la façon suivante :

Vu la Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales attribuée aux communes situées dans un Parc naturel régional,

Considérant la Charte du Parc naturel régional du Mont-Ventoux,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux réuni en date du 05 juillet 2023,

L'article 193 de la loi de finances pour 2022 a modifié et élargi le périmètre d'éligibilité de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité. Celle-ci s'intitule désormais « Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales ».

Destinée aux communes classées en Parc naturel régional, cette enveloppe financière de l'Etat vise à reconnaître et encourager les pratiques menées en faveur du maintien d'espèces protégées, la préservation des paysages ainsi que la transition écologique.

Le dialogue engagé entre le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et la Fédération nationale des Parcs naturels régionaux a conduit au renforcement de cette dotation pour l'année 2023. Concernant le Parc naturel régional du Mont-Ventoux, l'enveloppe attribuée est de 156 000 € au profit de 27 communes (contre 10 en 2022).

A ce titre, la commune de Venasque a perçu pour 2023, la somme de 5194,00 euros.

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Mont-Ventoux du 05 juillet 2023 a approuvé le principe d'une implication volontaire de ces communes pour soutenir les actions portées par le Parc. Il faut voir en cela un acte volontaire pour renforcer des projets qui ont une ampleur territoriale et bénéficient à tous les habitants. Dans cet esprit, les actions éducatives du Parc en milieu scolaire, le festival Ventoux Saveurs et les « rendez-vous du Parc » sont prioritaires. Une contribution financière au taux de 10% de la dotation communale annuelle reçue a été actée.

J'ai l'honneur de vous demander :

- D'accepter le contenu du présent rapport,
- D'autoriser le versement au Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Mont-Ventoux, d'une participation financière de la commune de Venasque bénéficiaire de la Dotation de soutien pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales à hauteur de 10% de l'enveloppe attribuée par l'Etat à compter de l'année 2023, et pour les années suivantes,
- De confier à Madame la Maire la mise en place administrative et financière de l'opération et l'autoriser à signer tous les actes subséquents.

Dominique Plancher : « Cette décision a fait débats au sein du PNR »

Sylvie Bres : « En fait, ils donnent des financements puis ils reprennent... »

Bruno Ruel : « C'est l'Etat qui verse des aides et la commune reverse une partie au Parc. »

Bruno Caron de Fromental : « Et si l'année prochaine nous ne percevons pas d'aide, que doit-on verser ? Faut-il encore payer ? »

Dominique Plancher : « Les communes abondent le budget du Parc. Ça aide à financer les animations proposées dans les communes. Nous n'avons pas trop le choix. »

Muriel Pham-Trong : « Dans la délibération, on s'engage pour les années suivantes, c'est gênant. »

Françoise Laplane : « Il ne faudrait pas accepter le contenu du rapport. Il serait nécessaire de mettre une phrase qui indique que la commune ne s'engage que pour une année, puis délibérer à chaque fois. »

Bruno Ruel : « Ce procédé est nouveau car avant le Parc n'existait pas. »

Dominique Plancher : « Il n'y a que 27 communes qui ont eu droit à cette aide. Ca dépend du dynamisme de la collectivité et de l'investissement. »

Patrick Borrione : « C'est le Parc qui demande de reverser. »

Muriel Pham-Trong : « On donne déjà une cotisation de 3000 € environ (3€ par habitant). »

Dominique Plancher : « C'est la Région qui finance le Parc, puis les cotisations des communes et les aides comme celle-ci. »

Laurence Viale-Peyrol : « Est-ce que cette demande d'aide est reconductible tacitement ? Le montant n'est pas systématique ? »

Dominique Plancher : « La commune bénéficie d'une mise en avant grâce au Parc. Nous avons quelques manifestations qui se sont déroulées sur le territoire. »

Dominique Plancher : « Reste 6 familles qui n'ont pas payé dont une avec un montant de 900€. »

Muriel Pham-Trong : « On ne peut pas laisser s'accumuler les non paiements sur une année d'où la nouvelle phrase. Nous ferons un point tous les 3 mois pour s'assurer que les familles n'ont pas de difficultés et refuser l'accès à la garderie pour les mauvais payeurs. »

Dominique Plancher : « Si un parent a des difficultés on peut l'orienter vers le CCAS. Il a été envoyé des courriers de rappel, cet été, et certains parents ont fait la démarche de venir régler. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

DE MODIFIER le règlement périscolaire à compter de l'année scolaire 2023/2024

D'INTEGRER une phrase supplémentaire dans l'article 1 du chapitre 3, à savoir : « En cas d'impayés durant l'année scolaire en cours, la municipalité se réserve la possibilité de résilier l'inscription pour le trimestre suivant. »

DE DEMANDER à Madame la Maire de faire respecter cette décision.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil Municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 14 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nîmes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

7. Convention mission assistance et conseil collège déontologie pour les élus locaux

Rapporteur : Muriel Pham-Trong

La loi 3 DS du 21 février 2022 prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologie.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Lors du Conseil d'Administration du CDG84, du 22 juin 2023, il a été décidé de proposer une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge les démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires liées à la déontologie.

Cette mission est exercée par le Collège de déontologie mis en place en 2017 pour les demandes des agents, composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Chaque saisine sera facturée 257 €.

Les élus ont été destinataires de la convention.

Alain Moreau : « Est-ce que cela ne fait pas doublon avec les garanties que l'on a déjà ? »

Thierry de Cabissole : « Ce n'est pas la même chose que l'assurance de protection ? »

Dominique Plancher : « Non, ce n'est pas un doublon, ni une assurance. »

Muriel Pham-Trong : « C'est un accompagnement des élus dans le cadre du conflit d'intérêt. »

D'ACCEPTER d'adhérer au contrat de partenariat billetterie individuelle pour les visites du Baptistère auprès de la SPL.

DE PREVOIR dans le budget principal le reversement des 8% auprès de la SPL Ventoux Provence lors des encaissements par la plateforme Ingénie.

D'AUTORISER Monsieur l'adjoint au Maire à signer le contrat avec la SPL Ventoux Provence et tous les documents spécifiques à ce contrat.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.
Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 8 + 1 pouvoir

Contre : 1

Abstention : 5

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

9. Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles du CCFF de Venasque et de Pernes-les-Fontaines sur des communes proches dans le cadre de leur mission.

Rapporteur : Marc Allorant

Je vous rappelle que les membres des Comités Communaux Feux de Forêt sont des bénévoles qui ont pour missions principales : la surveillance des massifs forestiers, l'information et la sensibilisation du public, la détection précoce des départs de feux et l'aide aux sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

Le comité Communal Feux de Forêt de Venasque a été créé par arrêté municipal n°704 du 27 mars 1995.

Afin que le comité puisse intervenir sur les communes limitrophes ou proches disposant également d'un CCFF, une convention peut être conclue, avec chaque commune, ayant pour objet de définir les principes de circulation sur le territoire des deux communes pendant les patrouilles et en cas de sinistres (feux, accidents, incidents....).

Il est proposé de signer une convention avec la commune de Pernes-les-Fontaines, commune proche.

Je vous invite à approuver ladite convention dont vous avez reçu un exemplaire.

Bruno Caron de Fromental : « Nous n'avons jamais signé de convention ? Existe-t-il d'autres conventions avec d'autres communes ? »

Bruno Ruel : « Qui est à l'initiative de cette convention ? Est-ce Pernes ? Cela permet de se rendre sur d'autres communes pour intervenir. »

Muriel Pham-Trong : « Y a-t-il des inconvénients ? »

Jean-Claude Carron : « L'inconvénient est la pollution des 4X4 qui vont venir sur notre commune. »

Dominique Plancher : « C'est moins grave qu'un feu de forêt. C'est de l'entraide entre communes. Le CCFF de Pernes était présent pour le feu de la ZAE. »

Jean-Claude Carron : « A-t-on besoin d'établir une convention ? »

Dominique Plancher : « Oui, pour les assurances. »

Thierry de Cabissole : « Il y a 30 bénévoles dans le CCFF de Venasque. »

par peur des représailles, et souvent par impression d'inutilité de la démarche.

Si l'indignation doit être notre réaction individuelle et collective, la réaffirmation et le respect de nos institutions et de celles et de ceux qui les incarnent nécessitent une réponse forte et sans concession. La violence veut mettre à terre la démocratie. Réagissons avec des réponses législatives fortes. Un choc pénal s'impose, fondé sur des sanctions renforcées, exemplaires et effectives, car ce sont les fondations mêmes de notre République et de notre société qui en dépendent.

Cette motion a pour objectif de soutenir la proposition de loi déposée par les députés, Messieurs Jean-François LOVISOLO et Karl OLIVE, visant à renforcer la législation pour la protection des élus municipaux :

L'article 1er propose ainsi d'établir une peine proportionnelle visant à protéger les détenteurs de mandats électifs, alignée sur celle réservée aux titulaires de l'autorité publique. Cette proposition s'inscrit dans la lignée de ce qui avait été avancé lors des débats sur la Loi d'Orientation et de Programmation du Ministère de l'Intérieur (LOPMI), tant en ce qui concerne les violences que les actes d'outrage et de menaces.

L'article 2 crée quant à lui un délit d'atteinte à la vie privée par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale d'une personne titulaire d'un mandat électif communal permettant de l'identifier ou de la localiser afin de protéger les élus par l'interdiction de la diffusion malveillante de données personnelles, notamment sur un service de communication au public en ligne.

L'article 3 propose d'étendre le délai de prescription à un an lorsque la victime est un élu communal. Cette mesure vise à établir une période spécifique qui diffère de celle du droit commun (3 mois), qui est considérée comme extrêmement courte et permet aux diffamations et injures sur Internet de prospérer sans que les auteurs en soient tenus responsables devant les tribunaux. Il est également important de souligner que, dans le cas de diffamations à caractère raciste, sexiste, homophobe ou handiphobe, le délai de prescription est déjà étendu à 1 an.

L'article 4 a pour objectif d'étendre la compensation financière par l'État, couvrant les coûts de couverture assurantielle, à toutes les communes de moins de 10 000 habitants. Cette mesure s'appliquerait à la protection fonctionnelle accordée aux conseillers municipaux, afin de soulager ces derniers de cette charge financière.

L'article 5 fait référence à l'article 85 du code de procédure pénale, qui définit les conditions dans lesquelles une personne peut se constituer partie civile. Il est proposé d'y ajouter une dérogation, en précisant que les conditions de recevabilité d'une constitution de partie civile, notamment le délai de trois mois, ne s'appliquent pas aux personnes dépositaires de l'autorité publique. Cette nouvelle disposition permettra aux victimes d'ouvrir une instruction sans tarder.

Françoise Laplane : « Il serait nécessaire de modifier une phrase et d'ôter : qui dispose. »

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'APPROUVER la motion « protéger les élus municipaux »

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Pour : 11 + 1 pouvoir

Contre :

Abstention :

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

11. Rapport d'activité 2022 des services du Département de Vaucluse

36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

12. Rapport d'activité 2022 de SOLIHA solidaires pour l'habitat

Rapporteur : Jean-Claude CARRON

La commune de Venasque a été destinataire du rapport d'activité 2022 des services de SOLIHA, solidaire pour l'habitat

Le sommaire de ce rapport est le suivant :

- Edito
- Qui sommes-nous ?
- Les chiffres clés de l'année 2022
- Les missions de soliha Vaucluse : une diversité en réponse aux besoins du territoire
- Soliha Vaucluse, c'est aussi...
- L'accent mis sur la communication
- Les perspectives
- Le calendrier des permanences

Chaque conseiller a reçu le rapport.

Le conseil municipal,

PREND ACTE, sans vote, de la présentation du rapport d'activité 2022 de SOLIHA.

PRECISE que ce rapport est mis à la disposition du public, au secrétariat, aux heures d'ouverture au public.

Dit que la présente délibération sera affichée au lieu habituel d'affichage des délibérations du Conseil municipal.

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est close à 21h55.

De ce que ci-dessus, il a été dressé procès-verbal signé par les membres présents qui autorisent le maire à produire des extraits sous forme de délibération.

La Maire,

Dominique PLANCHER

La secrétaire de séance,

Sylvie BRES